



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 7.12*

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

Rappelant la Résolution 6.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 1999) concernant les dispositions institutionnelles pour le Conseil scientifique ;

Consciente que la composition du Conseil scientifique s'est sans cesse élargie par suite de l'augmentation du nombre des Parties à la CMS et qu'un réexamen des méthodes de travail du Conseil est désirable pour en optimiser la productivité et le doter des capacités nécessaires pour traiter des aspects scientifiques et techniques des nombreuses questions intéressant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices ;

Notant que le Conseil scientifique, à sa 11^{ème} réunion tenue à Bonn du 14 au 17 septembre 2002, a recommandé l'élaboration d'une stratégie pour orienter ses travaux et qu'il a commencé à se pencher sur ses méthodes de travail ; et

Notant en outre la recommandation faite par le Conseil scientifique à sa 11^{ème} réunion concernant la désignation d'un nouveau Conseiller pour les oiseaux, pour compenser le départ à la retraite de M. Michael Moser ;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Confirme* que toutes les dispositions prévues par la Résolution 6.7 continuent de s'appliquer, à moins qu'il en soit stipulé autrement dans cette résolution ;
2. *Décide* d'entériner officiellement la participation des organes consultatifs auprès des Accords de la CMS aux délibérations du Conseil scientifique, en les invitant à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil scientifique ;
3. *Demande* au Conseil scientifique d'élaborer une stratégie sur ses travaux scientifiques et ses travaux de conservation, en tenant compte de l'écologie des espèces inscrites aux Annexes de la CMS ainsi que des facteurs qui pourraient menacer ou mettre en danger les espèces migratrices, afin d'établir un rang de priorité bien clair entre les mesures à prendre, et d'envisager des moyens appropriés pour suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
4. *Demande en outre* au Conseil scientifique de concevoir et de distribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat, une pochette d'information à l'intention des Parties donnant des instructions très claires sur le *modus operandi* du Conseil scientifique ;

* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.6.

5. *Encourage vigoureusement* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à nommer dûment, conformément à l'Article VIII de la Convention, un représentant pour siéger au Conseil scientifique et à communiquer au Secrétariat ses coordonnées, et à se prévaloir de la possibilité de désigner un Conseiller suppléant pour assister aux réunions du Conseil en l'absence du Conseiller principal et/ou de fournir des experts nationaux supplémentaires pour participer aux délibérations du Conseil ;

6. *Note* que l'Article VIII de la Convention prévoit aussi que la Conférence des Parties peut désigner des experts dûment qualifiés ;

7. *Décide* de désigner pour la période triennale 2003-2005, en vue de fournir des compétences dans certains domaines bien précis, les six experts dont les noms suivent :

- Dr. Colin Limpus (Australie) – tortues marines ;
- M. John O'Sullivan (Royaume-Uni) – oiseaux ;
- Dr. William Perrin (Etats-Unis) – mammifères marins et grands poissons ;
- Dr. Pierre Pfeffer (France) – grands mammifères terrestres ;
- Dr. Roberto Schlatter (Chili) – faune néotropicale ; et
- M. Noritaka Ichida (Japon) – faune asiatique ; et

8. *Décide* que les dépenses au titre de l'élaboration d'une stratégie scientifique soient couvertes par le budget de base ou par des contributions volontaires versées expressément aux fins de l'élaboration de cette stratégie.

* * *